Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 193.2017 - édition du 14/11/2017

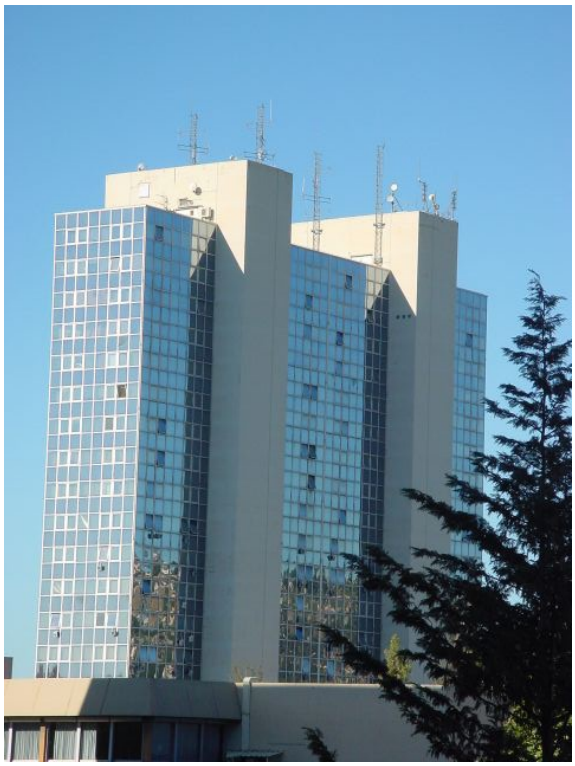

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2017-997

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 février 2017 portant nomination de Madame Estelle COLLET en qualité de technicien principal de 1ère classe à la ville de Nice ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Agence Régionale de Santé – CADAM – 147, Bd du Mercantour
Bât Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 Nice cedex 3
Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.93.13.55.80.10 / Fax : 04.93.13.55.80.40 / www.ars.paca.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er : Madame Estelle COLLET est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Nice.

Article 2 : Madame Estelle COLLET prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Estelle COLLET en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Nice ou si Madame Estelle COLLET cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 NOV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour
Frédéric MAC KAIN

Agence Régionale de Santé – CADAM – 147, Bd du Mercantour
Bât Mont des Merveilles – CS 23061 – 06202 Nice cedex 3
Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.93.13.55.80.10 / Fax : 04.93.13.55.80.40 / www.ars.paca.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le(s) budget(s) de l'État :

- **services du Premier Ministre : 147 - 333**
- **administration générale et territoriale de l'État : 216**
- **immigration, asile et intégration : 104 - 303**
- **solidarité, insertion et égalité des chances : 157 – 304**
- **égalité des territoires et logement : 135 – 177**
- **égalité entre les hommes et les femmes : 137**

N° 2017 - 998

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-858 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-948 du 20 octobre 2017 portant modification de la délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice adjointe

ou tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation désigné ci-dessus et du cadre désigné pour assurer l'intérim de direction, subdélégation est donnée à :

- M. Philippe BARBET, chef du service jeunesse, sports, vie associative,
- Mme Christine GHILARDI, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires,
- M. Jean-Jacques CADIOU, chef du service logement,
- Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, cheffe du service inclusion sociale - solidarités,
- Mme Natacha HIMELFARB, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mme Françoise TRAVERT, secrétaire générale

Article 4 : À l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral

susvisé, subdélégation est donnée à :

- M. Naser AICH, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5 : À l'effet de prescrire les expressions de besoin et les services faits pour le programme 216 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Valérie MARREAUD-BOUCHET, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Mme Cerise MINA, secrétaire administrative de classe normale,

À l'effet de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits pour le programme 2016 dans l'application NEMO, subdélégation est donnée à :

- Mme Christine GHILARDI, attachée, cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.
- Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en charge du suivi des dispositifs politique de la ville

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des Interventions et de la Coordination de l'État) et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Nice, le 06 NOV. 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Hervé DEMAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces naturels

Nice, le 14 NOV. 2017

Arrêté autorisant la destruction de Grands Cormorans
(Phalacrocorax carbo sinensis)
(N° 2017 - 1001)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive européenne n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1 et 2, L. 432-3, et R. 331-85, R. 411-1 à 14 ; R. 432-1 et 1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019.

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 15 septembre 2017 au 05 octobre 2017,

Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en réunion le 26 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 - Des opérations de destruction par tirs de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté sur les sites, visés à l'article 2, où la prédation de Grand Cormoran présente des risques pour des populations de poissons endémiques menacées. Ces opérations prendront fin le 28 février 2018.

Les opérations de destruction sont proposées par la fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. L'organisation de ces opérations est encadrée par des agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou par les Lieutenants de louveterie ou les gardes chasse ou pêche particuliers.

Article 2 - Ces opérations seront suspendues pendant les deux semaines précédant les opérations de dénombrement national du Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau, prévues le 15 janvier 2018.

Article 3 - Les tirs de régulation seront effectués sur le lac du Broc et des sites en eau libre dans les vallées suivantes :

– Var en amont de la confluence de la Vésubie jusqu'à Puget-Théniers inclus,

– Cians, Estéron, Roya, Siagne, Tinée, Vésubie,

Article 4 : Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est réparti de la manière suivante :

– Vallées de l'Estéron, de la Tinée, du Var (y compris lac du Broc), de la Vésubie et du Cians : **29**
– Vallée de la Siagne : **8**
– Vallée de la Roya : **15**

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau mais à condition d'être à plus de 150 mètres des habitations. Autour du lac du Broc, le tir est autorisé jusqu'à 100 mètres des rives à condition d'être à plus de 50 mètres des axes routiers ouverts à la circulation publique.

Article 5 : La liste nominative des agents chargés de l'organisation des opérations, ainsi que celle des tireurs autorisés pour ces opérations est annexée au présent arrêté.

Lors des opérations, ils devront être porteurs du présent arrêté et de leur permis de chasse validé pour la campagne cynégétique en cours.

Seules les armes et munitions suivantes peuvent être utilisées :

- Fusil à canon lisse avec interdiction de cartouches à grenaille de plomb,
- Fusil à canon rayé avec interdiction de balles indéformables ou à fragmentation.

Article 6 : Les tirs pourront commencer une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finir une heure après son coucher.

En ce qui concerne le lac du Broc, les opérations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et cesseront dés 10h00 du matin.

Article 7 : Avant chaque opération, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être averti, ainsi que le service des espaces naturels du conseil départemental pour les tirs sur le lac du Broc.

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront adressées à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Un compte rendu du déroulement des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer en précisant par vallées, le nombre d'oiseaux observés et abattus.

Article 10: Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Pièce jointe :
Annexe n°1 : Liste des personnes autorisées à participer aux opérations de destruction

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 72 72
http://www.alpes-maritimes.gouv.fr

LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PARTICIPER AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION

Annexe n°1 - AP n° 2017-

Secteurs	Personnes autorisées
Vallée de la Roya	M. Marc DELESERRE
	M.Yann BALLAND
Lac du Broc	M.Paul PIQUET
	M.Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA
	M.Louis FANTI
Vallée de l'Estéron Vallée de la Tinée Vallée de la Tinée Vallée de la Vésubie Vallée du Cians	M. Paul PIQUET
	M. Gilbert BARBIER
	M. Jean-Marie MARIA
	M. Christophe BARLA
	M.Romain PASSERON
Vallée de la Siagne	M.Romain PASSERON
	M. Christophe BARLA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture
Forêt et Espaces Naturels

Nice, le 14 NOV. 2017

Arrêté n° 2017 – 1002 modifiant l'arrêté n°2017- 458 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, et R. 427-6 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,

Vu l'Arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « nuisible » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 octobre 2017,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 4 octobre et le 25 octobre 2017 inclus,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1er :
La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 est la suivante :

- **Sanglier *(Sus scrofa)***

Article 2 :

Le sanglier est classé nuisible, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018, dans les communes suivantes** :

Andon, Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Chateauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Gourdon, Levens, Luceram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur-Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Sainte-Agnès, Séranon, Sospel, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, La Turbie, Toüet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet

Article 3 :

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars 2018.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des maires.

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Modif6 - Arr BEAUSOLEIL.odt

NICE, le - 8 NOV. 2017

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de BEAUSOLEIL afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;

VU la demande de la commune de BEAUSOLEIL du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 7 novembre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur **Franck MANDONICO**, chef de service Principal de Première Classe au sein de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de MENTON. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.
Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Madame Murielle CECCARINI, adjoint administratif et Monsieur David RONDINELLI, brigadier chef, sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BEAUSOLEIL sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAUSOLEIL.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3678

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2017 - 996

Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice contre le FC Metz le 02 décembre 2017 à 20h00

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu le samedi 02 décembre 2017 à 20h00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le FC Metz ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1er : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique,
le samedi 02 décembre 2017 de 17h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
  A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3948

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2017 - 995

Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice contre l'Olympique Lyonnais (OL) le 26 novembre 2017 à 15h00

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu le 26 novembre 2017 à 15h00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1er : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique,
le dimanche 26 novembre 2017 de 12h00 à 18h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2017- 994

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre de Coubertin à Cannes à l'occasion du match de football du 25 novembre 2017 opposant l'équipe de l'AS Cannes a l'équipe du SC Bastia

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public :

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporteurs de l'AS Cannes et les supporteurs bastiais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporteurs des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents et qui ne manqueraient pas de se répéter à l'occasion de cette rencontre alors même qu'elle se déroule sur la commune de Cannes ;

Considérant qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés entre les supporteurs bastiais qui étaient regroupés au terminal 2 du port de Nice, à destination de Bastia, et les supporteurs niçois. A cette occasion, l'autobus transportant les supporteurs bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporteurs bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporteurs insulaires à leurs homologues niçois. Animés d'un esprit de revanche, les supporteurs bastiais ont ouvert les hostilités contre les Niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés.

Considérant que le 17 septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporteurs corses a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporteurs ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Considérant qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporteurs niçois et bastiais ont été interdits ;

Considérant que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporteurs bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultra de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;

Considérant que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporteurs bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporteurs de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;

Considérant que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporteurs niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles ;

Considérant que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle du SC Bastia le samedi 25 novembre 2017 et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant l'absence de prise en compte du déplacement des supporteurs bastiais par le club du SC Bastia ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade Pierre de Coubertin le samedi 25 novembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 25 novembre 2017, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Pierre de Coubertin,
- l'avenue Pierre Poesi
- l'avenue Francis Tonner

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre de Coubertin à Cannes la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Cannes et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 9 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROIX

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2017 - 993

Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques à l'occasion du match de football opposant l'OGC Nice contre Zulte Waregem SV LE 23 novembre 2017 à 19h00

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu le 23 novembre 2017 à 19h00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'équipe Zulte Waregem SV ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1er : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique,
le jeudi 23 novembre 2017 de 16h00 à 22h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

  A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2017- 992

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de football de Saint Jean Cap Ferrat à l'occasion du match de football du 18 novembre 2017 opposant l'équipe du Villefranche SJB a l'équipe du SC bastia

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public :

Considérant que tout déplacement de supporteurs bastiais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporteurs niçois :

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporteurs de l'OGC Nice et les supporteurs bastiais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporteurs des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés entre les supporteurs bastiais qui étaient regroupés au terminal 2 du port de Nice, à destination de Bastia, et les supporteurs niçois. A cette occasion, l'autobus transportant les supporteurs bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporteurs bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporteurs insulaires à leurs homologues niçois. Animés d'un esprit de revanche, les supporteurs bastiais ont ouvert les hostilités contre les Niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés.

Considérant que le 17 septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporteurs corses a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporteurs ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Considérant qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporteurs niçois et bastiais ont été interdits ;

Considérant que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporteurs bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultra de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;

Considérant que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporteurs bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporteurs de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;

Considérant que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporteurs niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles

Considérant que l'équipe de Villefranche SJB rencontrera celle du SC Bastia le samedi 18 novembre 2017 et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Saint Jean Cap Ferrat et aux alentours du stade de Saint Jean Cap Ferrat le samedi 18 novembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 18 novembre 2017, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade intercommunal de Saint Jean Cap Ferrat et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard du Général de Gaulle
- L'avenue Bellevue

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de Saint Jean Cap Ferrat la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Saint Jean Cap Ferrat et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le

13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 0949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 991/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre de travaux sur le parking principal des aéronefs nommé TANGO ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu et dans le cadre d'un chantier sur le parking principal des aéronefs, nommé TANGO, une partie de la zone délimitée fixed base opérators (ZDFBO) est déclassée en zone délimitée aviation générale (ZDAG) selon le plan joint en annexe 1.

Cette modification de limite sera effective du **lundi 20 novembre 2017 à 08h00 au vendredi 29 décembre 2017 à 12h00.**

ARTICLE 2 :

La nouvelle délimitation entre la ZDFBO et la ZDAG sera matérialisée par des matériels de chantier type GBA (glissières en béton adhérent) rouges et blancs et des chaînettes en plastique rouges et blanches dans les parties en herbe.

ARTICLE 3 :

Durant la période de déclassement, la zone déclassée sera en permanence sous vidéosurveillance aux postes d'accès routier avec inspection filtrage (PARIF) Sud et Nord.

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules se fera soit par le PARIF Sud soit par un PARIF temporaire mis en place dans le cadre des travaux situé au niveau du portail du Hangar H3.

ARTICLE 5 :

À l'issue des travaux, avant la remise en ZDFBO, une fouille de la zone déclassée en ZDAG sera effectuée par un agent de sûreté.

La surveillance de la nouvelle limite ZDFBO/ZDAG et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 6 :

En cas de fin de travaux anticipée, la zone sera reclassée en respectant les modalités de l'article 5.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

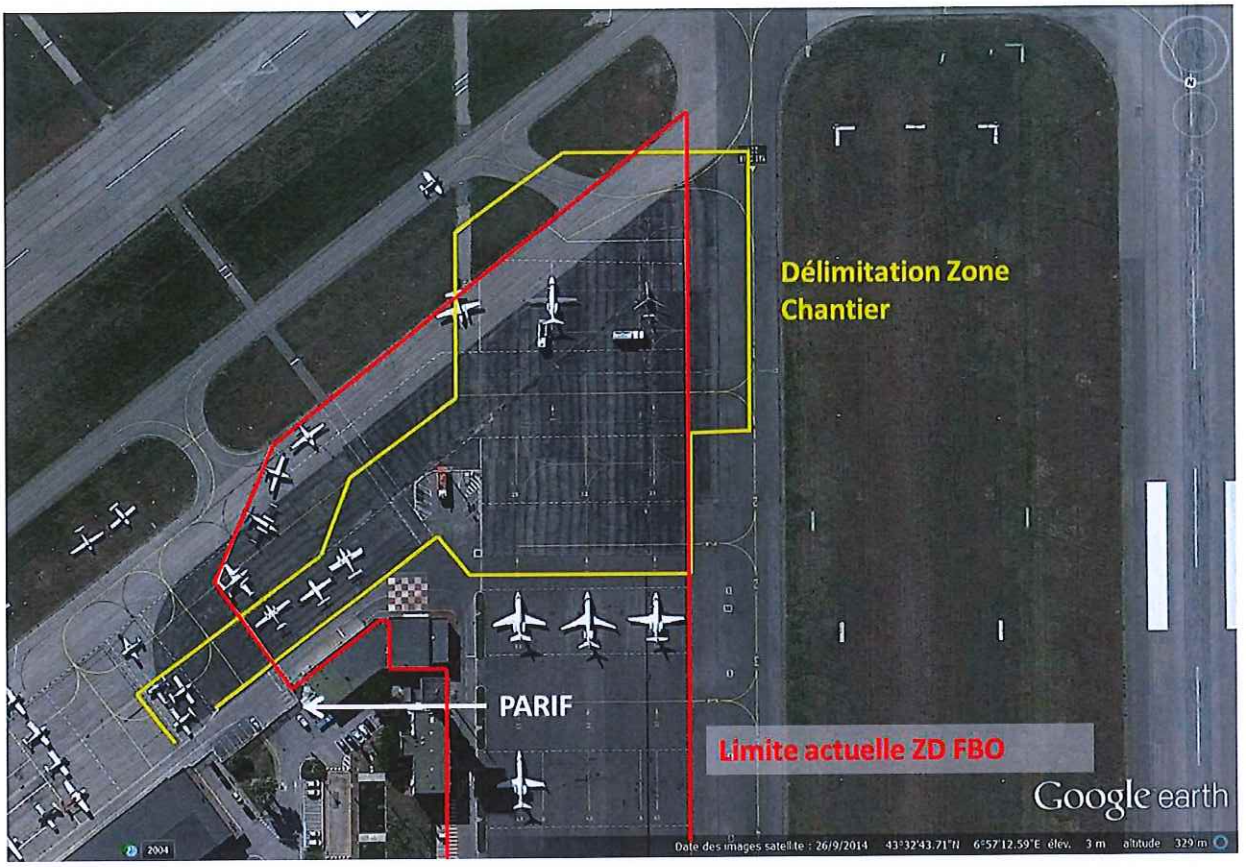

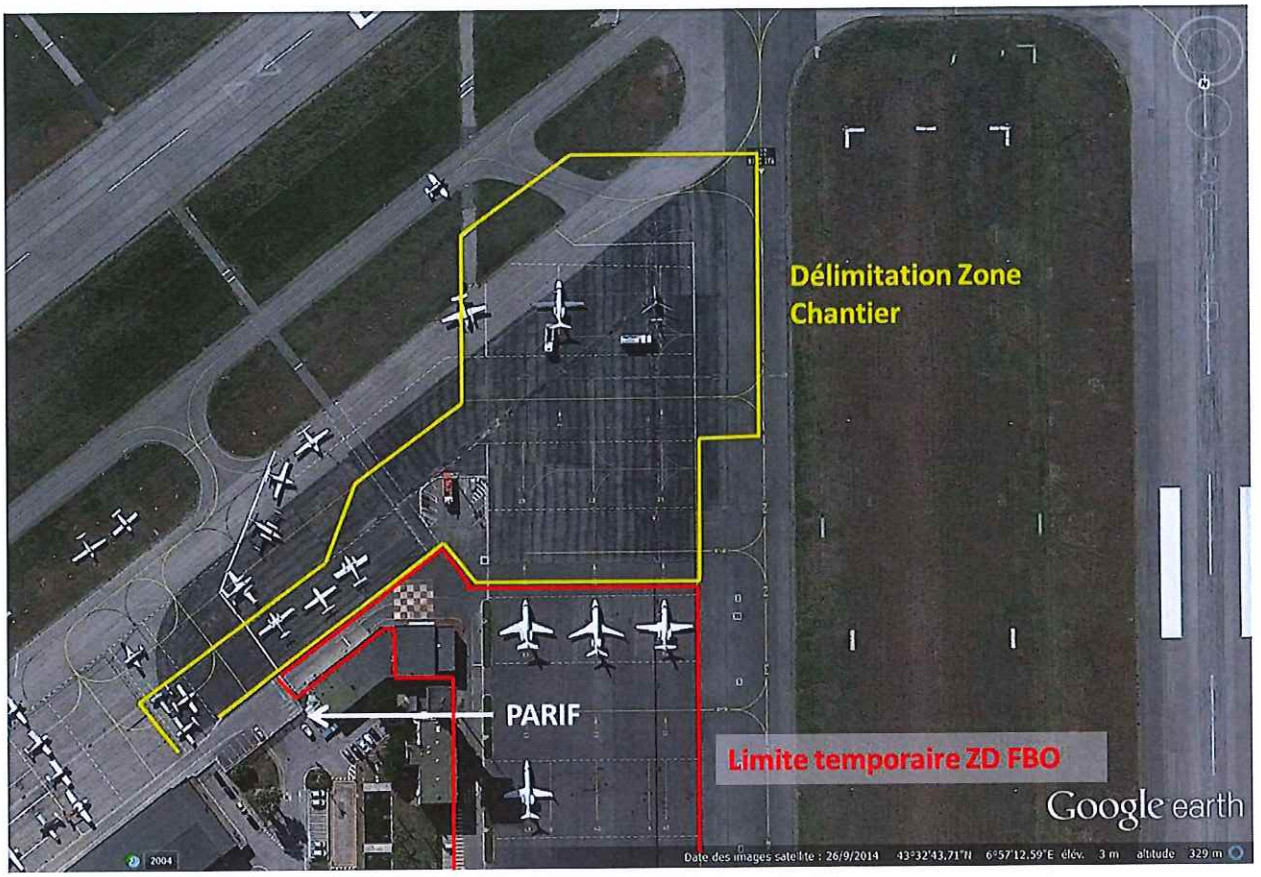

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 991/2017
du 13 NOV. 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 990/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre de travaux entrepris sur la terrasse conjointe au restaurant « L'Escale Gourmet » et à la salle de réunion « Saint-Exupéry ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'un chantier sur la terrasse conjointe au restaurant « L'Escale Gourmet » et à la salle de réunion « Saint-Exupéry », les limites de la zone côté piste (ZCP) et de la zone côté ville (ZCV) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées selon le plan joint en annexe*1*.

Cette modification de limites sera effective du **mardi 28 novembre 2017 à 08h00 au vendredi 29 décembre 2017 à 12h00.**

ARTICLE 2 :

La terrasse sera entièrement classée en ZCP durant la période du chantier.

La délimitation entre la ZCP et la ZCV sera matérialisée de la manière suivante :

- par une palissade de chantier côté restaurant ;
- par la cloison existante de séparation côté salle de réunion « Saint-Exupéry ».

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, une porte temporaire sera mise en place sur la palissade chantier côté restaurant (signalé sur le plan).
En cas de nécessité d'ouverture de cette porte temporaire, un agent de sûreté sera obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes.
Un cadenas garantira la position fermée de cette porte lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de sûreté.

ARTICLE 3 :

Durant la période des travaux, la porte de communication entre la salle de réunion « Saint-Exupéry » et la terrasse sera maintenue fermée. Cette porte sera mise sous scellés.

ARTICLE 4 :

L'accès des personnels se fera par la porte temporaire de la palissade de chantier côté restaurant ou par le PARIF SUD lors des accès en véhicules et selon les mesures de sûreté en vigueur.
Les véhicules ne devront en aucune manière gêner la circulation des autres véhicules en ZCP sur le linéaire situé en surplomb de la zone chantier.

ARTICLE 5 :

La surveillance de la zone de chantier et son maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

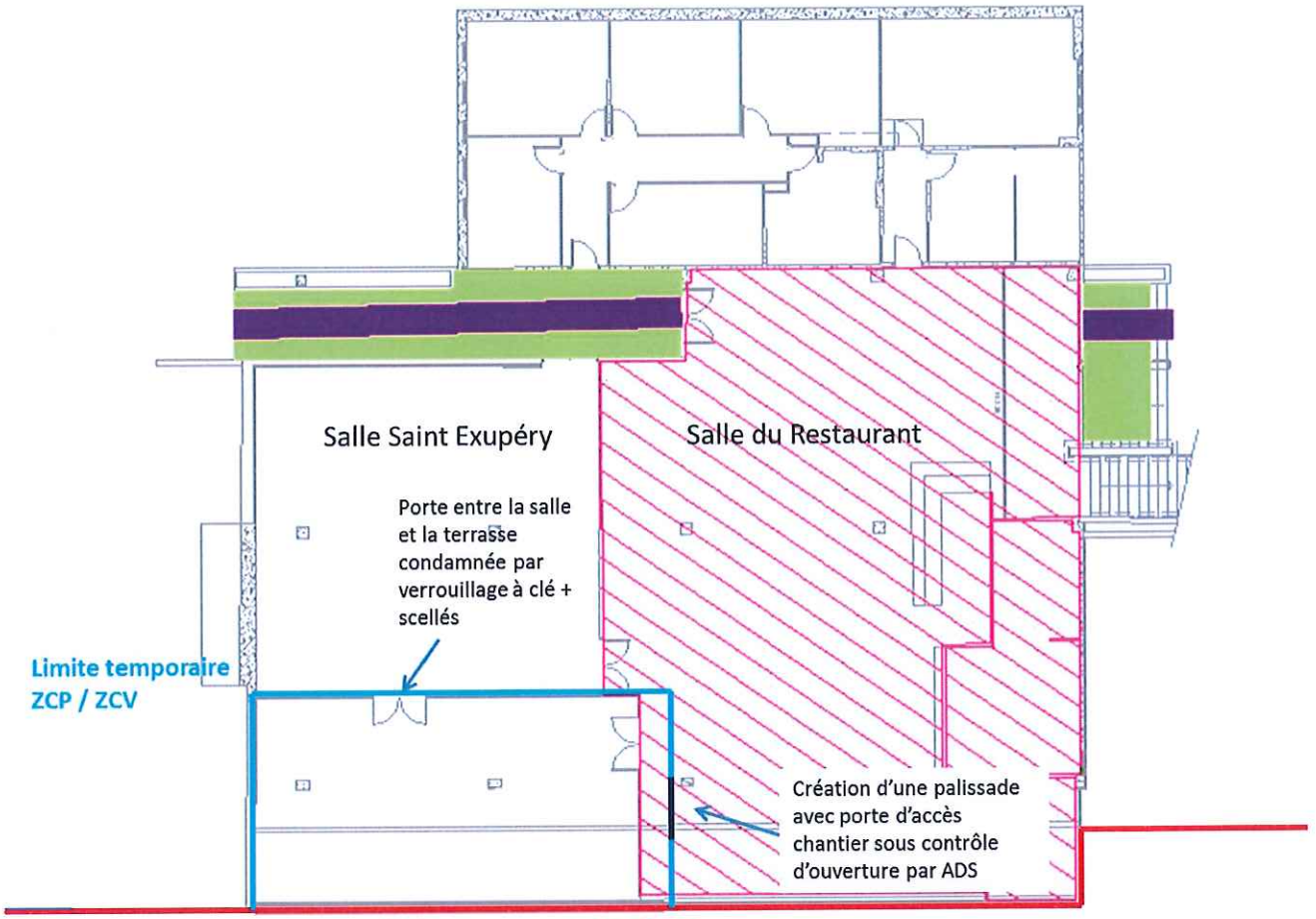

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 990/2017
du 13 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFET de GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et
aux Entreprises

Affaire suivie par : M. REY
☎ 04.92.42.32.56.

Grasse, le 13 NOV. 2017

n° 2017/1000

ÉLECTIONS POLITIQUES

Arrêté préfectoral portant désignation d'un délégué de l'administration pour la commune de LE CANNET

Le Sous-Préfet de GRASSE

Vu le Code électoral, notamment l'article L17 et l'article R11;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

Vu l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration, pour l'arrondissement de Grasse ;

Considérant que M. François LUCIANI ne souhaite plus exercer les missions pour lesquelles il a été désigné ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maurice DOZ résidant à LE CANNET, est désigné en qualité de délégué de l'administration, pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques et plus particulièrement de la liste générale de la commune de LE CANNET, à compter du 16 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017.

Article 3 : Monsieur le Maire de LE CANNET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfet de Grasse,

Stéphane DAGUIN

Recueil special 193.2017 14/11/2017

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation territoriale des AM....2
Ressources humaines....2
AP 2017.997 Habilitation agent territorial....2

D.D.I....4
D.D.C.S....4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....4
AP 2017.998 Subdeleg.cadres DDCS OS....4
D.D.T.M....7
Environnement....7
AP 2017.1001 Aut. destruction Grands Cormorans....7
AP 2017.1002 liste animaux nuisibles 2017.2018 modif....11

Prefecture des Alpes−Maritimes....13
Direction Elections et Légalité....13
Regie Etat − Recettes − Nominat. Regisseur − Modificat....13
Beausoleil nomination regisseur Modif....13
Direction des sécurités....15
Securite publique....15
AP 2017.996 Interdct.conso.alcool.fusees Match 02.12.2017....15
AP 2017.995 Interdict.conso.alcool..fusees..match 26.11.2017....17
AP 2017.994 Interdict.station...circul..match 25.11.2017....19
AP 2017.993 Interdict.conso.alcool..fusees Match 23.11.2017....22
AP 2017.992 Interdict. station.circul....Match 18.11.2017....24

Services Deconcentres de l'Etat....27
DSAC Sud Est....27
Surete portuaire aeroporturaire....27
AP 991.2017Aerodrome Cannes Mand.mes.police Modif....27
AP 990.2017 Aerodrome Cannes.Mand. mes.police modif....30

Sous Prefecture de Grasse....34
Svce animation interministerielle....34
Elections....34
AP 2017.1000 Le Cannet designation delegue administration....34

Index Alphabétique

AP 2017.1000 Le Cannet designation delegue administration.....34
AP 2017.1001 Aut. destruction Grands Cormorans.....7
AP 2017.1002 liste animaux nuisibles 2017.2018 modif.....11
AP 2017.992 Interdict. station.circul....Match 18.11.2017.....24
AP 2017.993 Interdict.conso.alcool..fusees Match 23.11.2017.....22
AP 2017.994 Interdict.station...circul..match 25.11.2017.....19
AP 2017.995 Interdict.conso.alcool..fusees..match 26.11.2017.....17
AP 2017.996 Interdct.conso.alcool.fusees Match 02.12.2017.....15
AP 2017.997 Habilitation agent territorial.....2
AP 2017.998 Subdeleg.cadres DDCS OS.....4
AP 990.2017 Aerodrome Cannes.Mand. mes.police modif.....30
AP 991.2017Aerodrome Cannes Mand.mes.police Modif.....27
Beausoleil nomination regisseur Modif.....13
D.D.C.S.....4
D.D.T.M.....7
DSAC Sud Est.....27
Delegation territoriale des AM.....2
Direction Elections et Légalité.....13
Direction des sécurités.....15
Svce animation interministerielle.....34
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....13
Services Deconcentres de l'Etat.....27
Sous Prefecture de Grasse.....34